



## ARRETE MUNICIPAL N° 5672018

## INTERDISANT LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Commune de *LISTRAC-MEDOC*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.623-2

**Considérant** qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou les lieux susceptibles de troubler l'ordre public

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains déposées en Mairie et auprès de la Gendarmerie Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapage injurieux, tapage nocturne et diurne, abandon de détritux) engendrées lors de regroupements de personnes récurrents

**Considérant** que les riverains sont excédés par ses comportements

**Considérant** que des dégradations de mobiliers urbains sont effectués lors de ces regroupements

**Considérant** que les différentes interventions de la Collectivité ou de la Gendarmerie Nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté

### ARRETONS :

**ARTICLE 1** : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique, est interdit de 20h à 6h du matin et ce pour la période du 23 Mai 2018 au 01 Octobre 2018 sur les territoires suivants :

- Abri bus du Tris et ses abords étendus
- Salle socioculturelle et ses abords (Vestiaires du Stade Municipal et City Stade compris)
- Abri bus de Donissan et ses abords étendus
- Lavoir du Caput

**ARTICLE 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/05/2018

Reçu en préfecture le 30/05/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-213302482-20180523-ARRETE362018-AR

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Maire de la Commune,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Castelnau de medoc,
- Service de la Police municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lustrac-Médoc,  
Le 23 Mai 2018

Le Maire,  
Alain CAPDEVIELLE.

